



N°2026-32

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation de la circulation sur le territoire de la commune de Sainte-Colome

Monsieur le Maire de Sainte-Colome

Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté ministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,
Vu le code de la Voirie Routière et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu la demande d'arrêté de circulation de l'entreprise TOULOUSE FRERE SARL en date du 6 août 2026 pour des travaux d'extension du réseau aep pour le Syndicat d'Eau de la Vallée d'Ossau et Mt Da Costa au niveau des 5bis et 7 Chemin d'Ossau,

Considérant que les travaux d'extension du réseau aep pour le Syndicat d'Eau de la Vallée d'Ossau et Mt Da Costa vont empêcher la circulation sur la portion du Chemin d'Ossau située au niveau des numéros 5 bis et 7 Chemin d'Ossau,

ARRÊTE

- Article 1. : L'entreprise TOULOUSE FRERE SARL est autorisée à effectuer des travaux d'extension du réseau aep pour le Syndicat d'Eau de la Vallée d'Ossau et Mt Da Costa au niveau des 5bis et 7 Chemin d'Ossau entre lundi 24 août et le mercredi 23 septembre 2026 inclus.
- Article 2. : Le Chemin d'Ossau sera barré au niveau des numéros 5 bis et 7.
- Article 3. : La circulation sera déviée par la Route de Lys et la Route de Bescat et Mifaget.
- Article 4. : Le stationnement sera interdit à proximité des travaux sauf pour les véhicules de l'entreprise TOULOUSE FRERE SARL.
- Article 5. : Le pétitionnaire organisera son chantier afin de permettre aux véhicules dédiés aux transports scolaires de circuler avant 8 heures 45 et après 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et avant 8 heures 45 et entre 12h et 13h45 les mercredis en période scolaire.
- Article 6. : Afin de permettre l'exécution du présent arrêté, les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire.
- Article 7. : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8. : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera adressée à :
- L'entreprise TOULOUSE FRERE SARL,
 - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Arudy/Laruns.

Sainte-Colome, le 18 août 2026.

Le Maire,



Andy PARADAS SAEZ